

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1035-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Alain Rey  
— Josette Rey-Debove

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41326

Gouvernement du Québec

### Décret 1036-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 28 octobre 2003, à madame Julie Boulet, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41327

Gouvernement du Québec

### Décret 1037-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Boudreau comme sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre associé au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 octobre 2003;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Yvon Boudreau compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41328

Gouvernement du Québec

### Décret 1038-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Dion comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc Dion, administrateur d'État II affecté auprès du sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter de la date du décret;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Marc Dion compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41329

Gouvernement du Québec

### **Décret 1039-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1315-2001 du 7 novembre 2001, madame Françoise Fortier était nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Méliza Deschênes, conseillère en gestion des ressources humaines à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Françoise Fortier;

QUE madame Deschênes soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41330

Gouvernement du Québec

### **Décret 1040-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut international des télécommunications

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des télécommunications est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut international des télécommunications a soumis au ministère du Développement économique et régional une demande d'aide financière pour la réalisation de son plan stratégique de développement d'un centre industriel de formation et de services technologiques en télécommunication;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional peut, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au développement des entreprises du secteur des télécommunications;